



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-155**

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-08-27-00004 - Décision n°2024-312 du 27 août 2024, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, délivrée à la Maison du Rein AURAD-Aquitaine (33) (2 pages) Page 3

R75-2024-08-27-00003 - Décision n°2024-320 du 27 août 2024 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, délivrée au Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à domicile (CA3D) (33) (2 pages) Page 6

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2024-08-27-00001 - Arrêté du 27 août 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique (4 pages) Page 9

R75-2024-08-27-00002 - Arrêté du 27 août 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique (2 pages) Page 14

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-27-00004

Décision n°2024-312 du 27 août 2024, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, délivrée à la Maison du Rein AURAD-Aquitaine (33)

Décision n° 2024-312

*portant modification de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance
rénale chronique par épuration extrarénale*

délivrée à la Maison du Rein AURAD-Aquitaine (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juin 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 juillet 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2024-123),

VU le renouvellement tacite à compter du 6 juillet 2017, notifié le 19 février 2016 par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, de l'autorisation donnée à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD), pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée, hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale à domicile,

VU l'approbation des nouveaux statuts et du changement de nom de l'association : « Maison du Rein-AURAD Aquitaine », lors de son assemblée générale du 2 juin 2021,

VU les mails du 18 juillet 2024 du représentant légal de l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine, 2 allée des Demoiselles, CS 20023, 33171 Gradignan cedex, informant l'ARS Nouvelle-Aquitaine du changement d'adresse des antennes de Libourne (33) et de Saint-Vincent de Tyrosse (40),

CONSIDERANT qu'il s'agit d'apporter des précisions d'ordre administratif, sans que ces corrections influent sur l'organisation existante des prises en charge,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, sollicitée par l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine, 2 allée des Demoiselles, CS 20023, 33171 Gradignan cedex, est accordée.

Cette modification concerne le changement d'adresse des antennes suivantes :

- Libourne – 88 route de Saint-Emilion, Impasse Jean Arnaud, 33500 Libourne

n° FINESS entité juridique : 33 000 026 6

n° FINESS établissement : 33 000 768 3

- Saint-Vincent de Tyrosse – Ilot du Grand Tourren, 65 allée des Camelias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse

n° FINESS entité juridique : 33 000 026 6

n° FINESS établissement : 40 000 673 0

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'autorisation initiale d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 AOUT 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-27-00003

Décision n°2024-320 du 27 août 2024 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, délivrée au Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à domicile (CA3D) (33)

Décision n° 2024-320

*portant modification de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance
rénale chronique par épuration extrarénale*

*délivrée au Centre Aquitain pour le Développement
de la Dialyse à Domicile (CA3D) (33)*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juin 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 juillet 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2024-123),

VU le renouvellement tacite à compter du 6 février 2017, notifié le 19 février 2016 par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, de l'autorisation donnée au Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D), pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée, hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale à domicile,

VU le mail du 1^{er} août 2024 de la direction du Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D), 10 Chemin du Solarium, 33170 Gradignan, informant l'ARS Nouvelle-Aquitaine que l'adresse de l'antenne de Saint-Pierre-de-Mons prise en compte par l'Administration est erronée,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de modifier les coordonnées de l'antenne de Saint-Pierre-de-Mons,

CONSIDERANT que l'organisation actuelle des prises en charge reste inchangée,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, sollicitée par le Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D), 33170 Gradignan, est accordée.

Cette modification concerne l'actualisation de l'adresse de l'antenne suivante :

- Saint-Pierre-de-Mons – 13 rue des Cerisiers – 33210 Saint-Pierre-de-Mons

n° FINESS entité juridique : 33 000 738 6

n° FINESS établissement : 33 079 529 5

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'autorisation initiale d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 AOUT 2024**


Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-27-00001

Arrêté du 27 août 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Arrêté du 27 AOÛT 2024

portant délégation de signature, en matière d'administration générale

à M. Édouard PERRIER,

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, le code des transports, le code des ports maritimes, le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de cohésion des territoires du 2 juillet 2024 nommant M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à compter du 1^{er} septembre 2024, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que les actes énoncés par les arrêtés du 26 décembre 2019 susvisés.

Article 2 : Dans le cadre de ses compétences et de ses attributions spécifiques, délégation de signature est donnée à M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à compter du 1^{er} septembre 2024, à l'effet de signer les actes suivants :

* les courriers du service,

à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

* les décisions et conventions relatives à :

la gestion des personnels, du patrimoine immobilier et des matériels ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de ses services.

* les décisions relatives à :

en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les actes concernant :

- le fonctionnement de la commission régionale de la gestion de la flotte et des autorisations de pêche,
- la gestion de la flotte de pêche maritime professionnelle (permis de mise en exploitation et licence de pêche européenne), l'accès aux ressources halieutiques, la gestion des régimes d'autorisation de pêche maritime, la répartition et la gestion des possibilités de pêche, y compris lorsqu'il s'agit d'actes à portée réglementaire,
- la tutelle du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et l'approbation de ses délibérations, en vue de les rendre obligatoires par arrêté préfectoral,
- la tutelle des comités régionaux de la conchyliculture et l'approbation de leurs délibérations, en vue de les rendre obligatoires par arrêté préfectoral,
- l'instruction et l'avis portant sur des demandes de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des organisateurs de producteurs,
- la gestion des mesures techniques relatives à la pêche maritime et des régimes particuliers (pêche maritime à pied à titre professionnel, pêche scientifique, pêche maritime de loisir, pêche, récolte et ramassage des végétaux marins), en application du code rural et de la pêche maritime et des articles R. 436-44 et suivants du code de l'environnement, y compris lorsqu'il s'agit d'actes à portée réglementaire,

- les sanctions administratives et la mise en œuvre du système de points de pénalités, consécutives aux infractions graves à l'encontre des capitaines de navires de pêche ou des détenteurs de licence de navire de pêche et l'application des mesures qui en découlent (suspension de licences ou de titres de commandement) en application du décret n° 2014-54 du 24 janvier 2014,

- la mise en œuvre des mesures de police sanitaire en application de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 (AGRG0825593A),

- l'application du régime des aides financières européennes et nationales aux secteurs pêche et aquaculture,
- la prescription quadriennale,

et en application du livre III du code des transports :

- l'adoption des règlements locaux des stations de pilotage maritime et ses annexes, des règlements intérieurs, des règlements des caisses de retraite et de secours, la nomination des membres des assemblées commerciales, la nomination, la radiation, la mise à la retraite des pilotes maritimes, la définition des zones dans lesquelles le pilotage des bateaux est obligatoire

- les mémoires en défense adressés aux tribunaux administratifs dans le cadre des procédures en référé.

Article 3 : Dans le cadre de la délégation, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

1. les actes à portée réglementaire, à l'exception de ceux expressément mentionnés à l'article 2 en matière de réglementation des pêches maritimes,
2. les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
3. les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
4. les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'État au-delà de 150 000 €, quel que soit le bénéficiaire.
5. les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
6. les réponses aux recours administratifs,
7. les requêtes, déférés, mémoires en défense hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 4 : M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, est habilité à compter du 1^{er} septembre 2024 à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites présentées pour le compte de l'État.

Article 5 : Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur ou égal au seuil de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures ou services et à 500 000€ HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Article 6 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, peut donner délégation aux agents de l'État placés sous son autorité pour signer, au nom du préfet de région, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit lui-même délégation par le présent arrêté, à l'exception des décisions concernant l'organisation de services.

Article 7 : L'arrêté du 17 mai 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Christophe MÉRIT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Fait à Bordeaux, le

27 AOUT 2024

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-27-00002

Arrêté du 27 août 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Arrêté du **27 AOÛT 2024**

**portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire
à M. Édouard PERRIER,
directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de cohésion des territoires du 2 juillet 2024 nommant M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier

Délégation de signature est donnée à M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à compter du 1^{er} septembre 2024, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

- Programme AM « Affaires Maritimes », BOP 205, BOP régional SATL « Sud-Atlantique »,
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (CPPEDMD) », BOP 217
- « Paysages, eau et biodiversité » (PEB), BOP 113,
- « Écologie », BOP 362,

Cette délégation porte sur les actes relatifs à l'engagement, au désengagement, et à la liquidation des dépenses.

Article 2

Délégation est également donnée à M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à compter du 1^{er} septembre 2024, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes afin d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes pour le programme suivant :

- CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 3

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisitions du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 4

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5

L'arrêté du 17 mai 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe MÉRIT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional par intérim de la mer Sud-Atlantique et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Fait à Bordeaux, le

27 AOÛT 2024

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT